

Pas de droit de vote pour le créancier hors plan

Réorganisation judiciaire - Plan de redressement - Vote des créanciers - Créancier affecté (non) - Créancier hors plan

Dans cette espèce soumise au tribunal de l'entreprise de Liège, division Neufchâteau, un créancier hors plan fit intervention volontaire, afin d'obtenir le droit de vote sur le plan soumis aux créanciers en vertu des articles XX.70 et suivants du CDE. Ce créancier invoque que « si le tribunal estime que [ses] droits sont affectés malgré le fait qu'[il] ait été laissé en dehors du plan de réorganisation, ou si [le tribunal] estime qu'il n'y a pas lieu de [l']exclure du vote », il convient alors lui accorder le droit de voter.

Le tribunal refuse de faire droit à cette demande, confirmant que le créancier, dont les droits, tels qu'ils existaient au jour de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, ne sont pas modifiés, ne peut pas être admis au vote. En effet, aux termes de l'article XX.77 du CDE, « seuls les créanciers sursitaires dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote ».

En revanche, après l'expiration du sursis, ce créancier recouvre ses droits tels qu'ils existaient avant l'ouverture de la procédure.

Le plan est donc homologué par le tribunal.

Émilie VANHOVE
Assistante à l'UCLouvain

Jurisprudence - Source principale : Entr. Liège, div. Neufchâteau, 5 mai 2023, R.G. n° Q/22/00011